

L'objectif de cette fiche de renseignements est de vous informer sur vos droits.
Elle ne dégage ni l'assureur ni le distributeur de leurs obligations envers vous.

PARLONS ASSURANCE !

Nom du distributeur : Banque Royale du Canada

Nom de l'assureur : La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie

Nom du produit d'assurance : Plan Protection Plus



LIBERTÉ DE CHOISIR

Vous n'êtes jamais obligé d'acheter une assurance :

- qui vous est offerte chez votre distributeur;
- auprès d'une personne que l'on vous désigne;
- ou pour obtenir un meilleur taux d'intérêt ou tout autre avantage.

Même si vous êtes tenus d'être assuré, **vous n'êtes pas obligé** d'acheter l'assurance que l'on vous offre présentement. **C'est à vous de choisir** votre produit d'assurance et votre assureur.



COMMENT CHOISIR

Pour bien choisir le produit d'assurance qui vous convient, nous vous recommandons de lire le sommaire qui décrit le produit d'assurance et que l'on doit vous remettre.



RÉMUNÉRATION DU DISTRIBUTEUR

Une partie de ce que vous payez pour l'assurance sera versée en rémunération au distributeur.
Lorsque cette rémunération est supérieure à 30 %, il a l'**obligation** de vous le dire.



DROIT D'ANNULER

La Loi vous permet de mettre fin à votre assurance, **sans frais**, dans les 10 jours suivant l'achat de votre assurance. L'assureur peut toutefois vous accorder un délai plus long. Après ce délai, si vous mettez fin à votre assurance, des frais pourraient s'appliquer. **Informez-vous** auprès de votre distributeur du délai d'annulation **sans frais** qui vous est accordé.

Lorsque le coût de l'assurance est ajouté au montant du financement et que vous annulez l'assurance, il est possible que les versements mensuels de votre financement ne changent pas. Le montant du remboursement pourrait plutôt servir à **diminuer la durée du financement**. **Informez-vous** auprès de votre distributeur.

L'Autorité des marchés financiers peut vous fournir de l'information **neutre et objective**.
Visitez le www.lautorite.qc.ca ou appelez-nous au 1 877 525-0337.

Espace réservé à l'assureur :

Remarque :

Des communications futures ou d'autres documents de RBC Banque Royale® peuvent désigner le présent Sommaire du produit sous le nom de Guide de distribution.

Bienvenue !

Ce que vous devez savoir au sujet de votre assurance

L'assurance Plan Protection Plus® RBC® est facultative et offre les protections suivantes pour votre prêt personnel RBC Banque Royale ou votre compte Marge de Crédit Royale® :

- Assurance vie, ou
- Assurance vie et assurance maladies graves, ou
- Assurance vie et assurance invalidité

Nota : Vous ne pouvez pas détenir à la fois l'assurance maladies graves et l'assurance invalidité avec le même prêt personnel RBC Banque Royale ou la même Marge de Crédit Royale. Vous ne pouvez demander l'assurance maladies graves ou l'assurance invalidité que si vous bénéficiez déjà de l'assurance vie ou que vous en faites la demande.

Les diverses couvertures sont toutes assujetties aux conditions du contrat-cadre collectif conclu entre RBC Banque Royale et la Canada Vie. Vous pouvez obtenir une copie du contrat-cadre en contactant la Canada Vie.

Vous êtes admissible à cette assurance si, à la date de la proposition, vous êtes un emprunteur ou coemprunteur d'un prêt admissible RBC Banque Royale ou d'un compte Marge de Crédit Royale, et :

- pour l'assurance vie, vous avez moins de 70 ans
- pour l'assurance maladies graves, vous avez moins de 56 ans et vous avez déjà l'assurance vie Plan Protection Plus ou vous en faites la demande
- pour l'assurance invalidité, vous avez moins de 70 ans et vous avez déjà l'assurance vie Plan Protection Plus ou vous en faites la demande et êtes effectivement au travail

Plan Protection Plus RBC offre une protection d'assurance seulement pour les soldes impayés ou admissibles (voir [l'exemple de certificat d'assurance](#) pour la définition du « solde admissible ») de votre :

- prêt personnel à taux fixe ou variable RBC Banque Royale
- compte Marge de Crédit Royale

Deux personnes au maximum peuvent être assurées à l'égard d'un prêt personnel ou d'un compte Marge de Crédit Royale. Les prêts doivent être en règle pour être admissibles à l'assurance. Pour en savoir plus, veuillez consulter [l'exemple de certificat d'assurance](#), sous Conditions d'admissibilité.

Renseignements sur votre assurance

Coordonnées de l'assureur :

La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (Canada Vie)

330, avenue University, Toronto (Ontario) M5G 1R8

Coordonnées du distributeur :

Banque Royale du Canada (RBC Banque Royale)

1, Place Ville Marie, Montréal (Québec) H3C 3B5

Vous trouverez un exemple de certificat d'assurance sur notre site Web :

[Canadavie.com > Assurance > Assurance créances > Guides et sommaires](#)

Appelez-nous : 1 866 995-8705

Courriel sécurisé : creditor_info@canadalife.com

Numéro de client de la Canada Vie dans le registre de l'Autorité des marchés financiers : 2000737730

Site Web de l'AMF : lautorite.qc.ca

Couverture temporaire

Si la Canada Vie croit qu'il est nécessaire d'étudier votre proposition Plan Protection Plus et que RBC Banque Royale vous a avancé les fonds, vous aurez une assurance vie temporaire durant cette période dans certaines conditions. Pour en savoir plus, veuillez consulter [l'exemple de certificat d'assurance](#).

Exclusion relative aux affections préexistantes

La Canada Vie ne versera aucune prestation si vous avez une affection préexistante. Veuillez consulter [l'exemple de certificat d'assurance](#) pour en savoir plus sur les affections préexistantes.

Entrée en vigueur de votre assurance

L'assurance entre en vigueur à la date d'approbation de votre proposition d'assurance.

Approbation automatique : Vous devrez répondre à certaines questions médicales dans votre proposition. Si vous avez répondu « Non » à TOUTES les questions médicales de la proposition, votre proposition d'assurance est approuvée d'office.

Approbation écrite : Il se peut que vous deviez vous soumettre à une évaluation de votre état de santé si vous avez répondu « Oui » à l'une des questions médicales contenues dans la proposition. La Canada Vie confirmera par écrit si votre proposition est approuvée ou refusée. Pour en savoir plus, veuillez consulter [l'exemple de certificat d'assurance](#).

Nota : Des prestations ne seront versées que pour une demande de règlement qui a été approuvée, une fois que les fonds vous ont été avancés par RBC Banque Royale.

Fournir les bons renseignements

Si vous omettez de communiquer des renseignements ou fournissez des renseignements erronés à l'égard de votre proposition d'assurance, votre protection peut être annulée si elle est en vigueur depuis moins de deux ans.

Lorsque votre couverture prend fin

Votre assurance est résiliée à la première des dates suivantes :

- la date à laquelle votre prêt personnel est intégralement remboursé
- la date à laquelle votre prêt personnel est refinancé
- la date à laquelle le Centre des services d'assurance reçoit par écrit une demande de résiliation de la police
- la date à laquelle la totalité ou une partie de votre prime d'assurance est échue depuis 90 jours
- la date à laquelle vous portez la limite de votre compte Marge de Crédit Royale à plus de 100 000 \$, et à chaque augmentation ultérieure de la limite
- le dernier jour du mois de votre 70^e anniversaire
- la date à laquelle vous n'êtes plus emprunteur ou coemprunteur du prêt personnel ou du compte Marge de Crédit Royale
- la date à laquelle vous annulez votre compte Marge de Crédit Royale
- la date de votre décès
- la date à laquelle la police collective d'assurance vie, maladies graves ou invalidité est résiliée

Pour l'**assurance maladies graves**, votre couverture prendra également fin lorsque :

- votre assurance vie prend fin
- vous recevez le diagnostic d'une maladie couverte pour laquelle la Canada Vie verse la prestation
- vous recevez un diagnostic de cancer ou vous présentez des signes, des symptômes ou subissez des examens menant à un diagnostic dans les 90 jours suivant l'entrée en vigueur de l'assurance (les primes seront remboursées)

Pour l'**assurance invalidité**, votre couverture prendra également fin lorsque :

- votre assurance vie prend fin

Résiliation de votre assurance

Si vous changez d'idée dans les **30 jours** suivant la date d'approbation de votre proposition ou la date à laquelle les fonds vous ont été avancés, selon la dernière de ces deux éventualités, les primes versées seront remboursées en totalité. C'est comme si vous n'aviez jamais été couvert. Vous avez également un délai de grâce de **30 jours** pour le paiement de votre prime. Si la prime n'est pas réglée durant ce délai, votre assurance sera automatiquement résiliée. Vous pouvez la résilier en tout temps en écrivant à l'adresse suivante : Services d'assurance RBC Inc. a/s du Centre des services d'assurance C.P. 53, succursale A, Mississauga (Ontario) L5A 2Y9. Votre demande doit être signée par tous les emprunteurs et garants. Votre dernière prime sera rajustée de sorte qu'elle reflète le coût de l'assurance jusqu'à la date de réception de votre avis.

Assurance vie

Vous êtes couvert si vous décédez avant d'avoir 70 ans et que vous répondez à toutes les conditions du certificat d'assurance. Pour en savoir plus sur les conditions, veuillez consulter la section Assurance vie dans [l'exemple de certificat d'assurance](#).

En cas de décès, la Canada Vie paiera le solde de votre prêt personnel assuré ou de vos prêts personnels et le solde admissible de votre marge de crédit ou de vos marges de crédit à la date de votre décès, sous réserve d'un montant maximal de 500 000 \$ pour l'ensemble de vos prêts et marges de crédit assurés. Pour en savoir plus sur le solde admissible, la couverture partielle et le montant de prestation versé, consultez [l'exemple de certificat d'assurance](#).

Aucune prestation n'est versée si votre décès est attribuable à :

- un suicide dans les deux ans suivant la prise d'effet de votre assurance
- votre participation ou tentative de participation directe ou indirecte à un acte criminel

Aucune prestation n'est versée si vous avez une affection préexistante et si :

- votre décès survient au cours des 12 premiers mois suivant la souscription de l'assurance
- votre décès est attribuable ou se rapporte à votre affection préexistante

D'autres limitations et exclusions peuvent s'appliquer. Consultez [l'exemple de certificat d'assurance](#) sous Restrictions et exclusions et Exclusion relative aux affections préexistantes.

Calcul de votre prime

Prêt personnel : Votre prime mensuelle sera calculée au moyen du taux figurant dans le tableau ci-dessous en fonction de l'âge au moment de la souscription et du solde de votre prêt à l'échéance du paiement. Le calcul sera fait en multipliant le taux de prime par le solde du prêt puis en le divisant par 1 000. Le résultat sera divisé par 365, multiplié par 31, puis multiplié par 12. Les taxes provinciales sont ajoutées, s'il y a lieu.

Marge de Crédit Royale : Votre prime mensuelle est calculée comme le coût par tranche de 1 000 \$ du solde impayé. Pour calculer votre prime, votre solde impayé sera divisé par 1 000 et multiplié par le taux dans le tableau ci-dessous en fonction de votre âge à l'échéance du paiement. Parce que votre prime est calculée en fonction de votre solde impayé, si le solde de votre compte est nul, vous n'aurez pas de prime à payer. Les taxes provinciales sont ajoutées, s'il y a lieu.

Taux de prime mensuel par tranche de 1 000 \$ du solde impayé	Âge	Moins de 31 ans	De 31 à 35 ans	De 36 à 40 ans	De 41 à 45 ans	De 46 à 50 ans	De 51 à 55 ans	De 56 à 60 ans	De 61 à 65 ans	De 66 à 69 ans
	Un assuré	0,12 \$	0,19 \$	0,29 \$	0,41 \$	0,54 \$	0,68 \$	0,81 \$	1,01 \$	1,32 \$

Si deux personnes sont assurées, le coût de l'assurance s'obtient en multipliant le coût de l'assurance pour l'emprunteur assuré le plus âgé par 1,7.

Assurance maladies graves

Vous êtes couvert si vous recevez un diagnostic de maladie grave avant d'avoir 70 ans et que vous répondez à toutes les conditions du certificat d'assurance. Pour en savoir plus sur les conditions, veuillez consulter la section Assurance maladies graves dans [l'exemple de certificat d'assurance](#).

La Canada Vie paiera à RBC Banque Royale le solde de votre prêt personnel assuré ou de vos prêts personnels et le solde admissible de votre compte ou de vos comptes Marge de Crédit Royale à la date du diagnostic, sous réserve d'un montant maximal de 300 000 \$ pour l'ensemble de vos prêts RBC Banque Royale et de vos comptes Marge de Crédit Royale assurés. Pour en savoir plus sur la définition du « solde admissible » et sur la couverture partielle, consultez [l'exemple de certificat d'assurance](#). Dans certains cas, aucune prestation n'est versée. Poursuivez votre lecture pour en savoir plus.

Aucune prestation de maladie grave n'est versée si vous recevez un diagnostic de maladie grave ayant pour cause :

- la consommation de drogues ou de substances illicites
- la mauvaise utilisation de médicaments obtenus avec ou sans ordonnance

Aucune prestation de maladie grave n'est payable si :

- dans les 90 jours suivant la date d'entrée en vigueur de votre assurance, vous recevez un diagnostic de cancer mettant votre vie en danger tel qu'il est défini dans le certificat d'assurance, ou vous présentez des signes, des symptômes ou faites l'objet d'examen menant à un diagnostic de cancer, quelle que soit la date du diagnostic
- vous avez une affection préexistante et si :
 - ✓ vous avez reçu un diagnostic de maladie grave dans les 24 mois après avoir demandé l'assurance maladies graves
 - ✓ votre maladie grave est attribuable ou se rapporte à votre affection préexistante

D'autres limitations et exclusions peuvent s'appliquer. Pour plus de renseignements, consultez [l'exemple de certificat d'assurance](#).

Calcul de votre prime

Prêt personnel : Votre prime mensuelle sera calculée au moyen du taux figurant dans le tableau ci-dessous en fonction de votre âge au moment de la souscription et du solde de votre prêt à l'échéance du paiement. Le calcul sera fait en multipliant le taux de prime par le solde du prêt puis en le divisant par 1 000. Le résultat sera divisé par 365, multiplié par 31, puis multiplié par 12. Les taxes provinciales sont ajoutées, s'il y a lieu.

Marge de Crédit Royale : Votre prime mensuelle est calculée comme le coût par tranche de 1 000 \$ du solde impayé. Pour calculer votre prime, votre solde impayé sera divisé par 1 000 et multiplié par le taux dans le tableau ci-dessous en fonction de votre âge à l'échéance du paiement. Parce que votre prime est calculée en fonction de votre solde impayé, si le solde de votre compte est nul, vous n'aurez pas de prime à payer. Les taxes provinciales sont ajoutées, s'il y a lieu.

Taux de prime mensuel par tranche de 1 000 \$ du solde impayé	Âge	Moins de 31 ans	De 31 à 35 ans	De 36 à 40 ans	De 41 à 45 ans	De 46 à 50 ans	De 51 à 55 ans	De 56 à 60 ans*	De 61 à 65 ans*	De 66 à 69 ans*
Un assuré		0,25 \$	0,35 \$	0,45 \$	0,77 \$	1,17 \$	1,65 \$	2,22 \$	3,17 \$	4,40 \$
Deux assurés		0,43 \$	0,60 \$	0,77 \$	1,31 \$	1,99 \$	2,81 \$	3,77 \$	5,39 \$	7,48 \$

* Ne s'applique qu'aux clients qui ont une assurance Plan Protection Plus

Si deux personnes sont assurées, le coût de l'assurance s'obtient en utilisant le taux pour deux assurés et l'âge de la personne la plus âgée.

Assurance invalidité

Vous êtes couvert si vous devenez invalide avant d'avoir 70 ans et que vous répondez à toutes les conditions du certificat d'assurance. Pour en savoir plus sur les conditions, veuillez consulter la section Assurance invalidité dans l'exemple de certificat d'assurance.

La Canada Vie paiera à RBC Banque Royale les montants suivants :

- **Prêt personnel :** Un montant à concurrence du versement périodique sur le prêt comprenant le capital, les intérêts et la prime d'assurance
- **Marge de Crédit Royale :** Un montant pouvant aller jusqu'à 3 % du solde admissible de la Marge de Crédit Royale chaque mois. La Canada Vie ne versera pas plus de 3 000 \$ par mois pour l'ensemble de vos prêts RBC Banque Royale et comptes Marge de Crédit Royale assurés, incluant les primes d'assurance, pour une période maximale de 24 mois.

Délai de carence de 60 jours : Si vous devenez invalide, vous devrez attendre 60 jours à compter de la date de début de l'invalidité avant le versement des prestations. Il vous incombe donc d'effectuer tout versement sur prêt échu durant ce délai de 60 jours.

Pour en savoir plus sur la définition du solde admissible, consultez [l'exemple de certificat d'assurance](#).

Dans certains cas, aucune prestation n'est versée. Poursuivez votre lecture pour en savoir plus.

Aucune prestation d'invalidité ne sera versée si votre invalidité est attribuable, directement ou indirectement, à :

- une blessure que vous vous infligez volontairement
- une grossesse, exception faite de ses complications physiques
- l'alcoolisme ou la toxicomanie, sauf si vous participez à un programme de réadaptation approuvé par la Canada Vie, commencez à y participer pendant le délai de carence et continuez d'y participer pendant toute la période d'indemnisation

Aucune prestation n'est versée si vous avez une affection préexistante et si :

- vous êtes devenu invalide dans les 12 mois qui ont suivi la souscription de l'assurance invalidité
- votre invalidité est attribuable ou se rapporte à votre affection préexistante

D'autres limitations et exclusions peuvent s'appliquer. Pour plus de renseignements, consultez [l'exemple de certificat d'assurance](#).

Calcul de votre prime

Prêt personnel : Votre prime mensuelle sera calculée au moyen du taux figurant dans le tableau ci-dessous en fonction de votre âge au moment de la souscription et de votre versement périodique. Si vous augmentez votre versement sur prêt, votre prime d'assurance invalidité augmentera. Votre prime d'assurance invalidité sera calculée en divisant par 100 votre versement mensuel et en multipliant le résultat par le taux figurant dans le tableau ci-dessous. Le résultat est divisé par 365, puis multiplié par le nombre de jours compris dans la périodicité de vos versements. Les taxes provinciales sont ajoutées, s'il y a lieu.

Marge de Crédit Royale : Votre prime mensuelle correspondra à 3 % de votre solde quotidien pour chaque mois et votre âge à l'échéance du paiement. Votre solde quotidien sera multiplié par 3 %. Le résultat sera divisé par 100 et multiplié par le taux figurant dans le tableau ci-dessous. La prime sera divisée par 365, puis multipliée par le nombre de jours compris dans la périodicité de vos versements. Les taxes provinciales seront ajoutées, s'il y a lieu.

Taux de prime mensuel par tranche de 100 \$ sur les prêts et par prestation d'invalidité estimée pour le compte Marge de Crédit Royale	Âge	Moins de 31 ans	De 31 à 35 ans	De 36 à 40 ans	De 41 à 45 ans	De 46 à 50 ans	De 51 à 55 ans	De 56 à 60 ans	De 61 à 65 ans	De 66 à 69 ans
Un assuré		1,41 \$	1,79 \$	2,24 \$	2,84 \$	3,47 \$	4,34 \$	5,48 \$	6,38 \$	6,83 \$

Si deux personnes assurées, le coût de l'assurance s'obtient en multipliant le coût de l'assurance pour l'emprunteur assuré le plus âgé par deux.

Présentation et appel d'une demande de règlement

Présenter une demande de règlement

Contactez votre succursale RBC Banque Royale ou communiquez avec le Centre des services d'assurance en appelant sans frais au **1 800 769-2523**.

Procédure et délais : Vous devez aviser la Canada Vie et lui fournir une preuve de sinistre aussitôt que possible. Les formulaires de demande de règlement au titre de l'assurance vie doivent être reçus dans les trois années qui suivent le décès. La Canada Vie doit recevoir les demandes de règlement au titre de l'assurance maladies graves dans les 180 jours suivant la date du diagnostic. Les formulaires de demande de règlement au titre de l'assurance invalidité doivent être reçus dans les 150 jours suivant la date du début de l'invalidité.

La Canada Vie vous fera part de sa décision dans les 30 jours suivant la réception des documents requis pour traiter votre demande de règlement. Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision concernant votre demande de règlement, vous pouvez faire appel en tout temps par écrit, en incluant les raisons de votre appel. Les coûts liés à l'obtention de preuves médicales requises pour appuyer la révision de votre demande de règlement seront à votre charge.

Faire appel d'une décision sur une demande de règlement

Écrivez à : **La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie, Assurance créances, Service des règlements**

330, avenue University, Toronto (Ontario) M5G 1R8

Courriel : creditor_info@canadalife.com

Télécopieur : 416 552-6657

Quelque chose vous préoccupe ou vous avez une plainte à formuler ? Nous voulons connaître vos commentaires.

Visitez canadavie.com > **Satisfaction de la clientèle > Plaintes ou questions**

Vous y trouverez le processus de traitement des plaintes et les coordonnées pour faire une plainte.



AVIS DE RÉSOLUTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE
AVIS DONNÉ PAR LE DISTRIBUTEUR

Article 440 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)

LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS VOUS DONNE DES DROITS IMPORTANTS.

La Loi vous permet de mettre fin au contrat d'assurance, sans pénalité, dans les 10 jours suivant la date de la signature du contrat d'assurance. L'assureur peut toutefois vous accorder un délai plus long.

Pour mettre fin au contrat, vous devez donner à l'assureur, à l'intérieur de ce délai, un avis par poste recommandée ou par tout autre moyen vous permettant de recevoir un accusé de réception.

Malgré l'annulation du contrat d'assurance, le premier contrat conclu demeurera en vigueur. Attention, il est possible que vous perdiez des conditions avantageuses qui vous ont été consenties en raison de cette assurance; informez-vous auprès du distributeur ou consultez votre contrat.

Après l'expiration du délai applicable, vous avez la faculté d'annuler le contrat d'assurance en tout temps, mais des pénalités pourraient s'appliquer.

Pour de plus amples informations, communiquez avec l'Autorité des marchés financiers au 1 877 525-0337 ou visitez le lautorite.qc.ca.

AVIS DE RÉSOLUTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE

À :

La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (« la Canada Vie »)

(nom de l'assureur)

330 avenue University, Toronto ON M5G 1R8

(adresse de l'assureur)

Date : _____ (date d'envoi de cet avis)

En vertu de l'article 441 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers,

j'annule le contrat d'assurance no : _____.

(numéro du contrat s'il est indiqué)

conclu le : _____

(date de la signature du contrat)

conclu le : _____

(date de la signature du contrat)

à : _____

(lieu de la signature du contrat)

à : _____

(lieu de la signature du contrat)

(nom du client)

(nom du client)

X

(signature du client)

X

(signature du client)